

GE_GERICHTE ATAS/960/2008 vom 5. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_960_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/960/2008 du 5 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/960/2008 del 5 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

La recourante conteste le calcul de sa rente d'invalidé.

E. 5

Conformément à l'art. 36 al. 1 LAI, ont droit aux rentes ordinaires les assurés qui, lors de la survenance de l'invalidité, comptent une année entière au moins de cotisations. Les dispositions de la LAVS sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires (art. 36 al. 2 LAI). Le montant des rentes d'invalidité correspond au montant des rentes de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 37 al. 1 LAI). Aux termes de l'art. 29 al. 1 LAVS, peuvent prétendre à une rente ordinaire tous les ayants droit auxquels il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus, de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance, ou leurs survivants. Les rentes sont servies sous forme de rentes complète aux assurés qui comptent une durée complète de cotisations et de rentes partielles aux assurés qui comptent une durée incomplète de cotisation (art. 29 al. 2 LAVS). Selon l'art. 29bis LAVS, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour

tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la

A/996/2008 - 4/5 - date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré, soit en l'occurrence la survenance de l'invalidité.

Conformément à l'art. 52c RAVS, les périodes de cotisations entre le 31 décembre précédant la réalisation du cas d'assurance et la naissance du droit à la rente peuvent être prises en compte pour combler les lacunes de cotisations. Les revenus provenant d'une activité lucrative réalisés durant cette période ne sont toutefois pas pris en considération pour le calcul de la rente. Enfin, selon l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

E. 6

En l'espèce, il résulte de la feuille de calcul établie par la caisse que la décision querellée était fondée sur une durée de cotisations de 18 ans et 11 mois. En effet, la recourante, d'origine espagnole, a commencé à cotiser en Suisse en 1986. Compte tenu de 7 mois de cotisations dans l'année d'ouverture du droit à la rente (mois d'appoint, cf. art. 52c RAVS), c'est une durée de cotisations de 19 années entières qui a pu être retenue, qui a déterminé une échelle de rente 31. Concernant les revenus, le Tribunal de céans constate qu'après les interventions de la recourante, la caisse a effectué des recherches complémentaires qui ont permis de porter en compte des revenus complémentaires pour le mois juillet 1986 et les mois d'août à décembre 2000. Ainsi, le revenu annuel moyen déterminant a été porté à 43'758 fr. en 2007, donnant droit à une rente d'invalidité de 1'221 fr. par mois depuis le 1er juillet 2007 (cf. pièce no. 13 chargé intimé). L'intimé a en conséquence notifié en date du 16 avril 2008 une nouvelle décision à la recourante, annulant et remplaçant la précédente. Pour le surplus, la recourante n'apporte aucun élément nouveau susceptible de modifier les éléments retenus par la caisse après les investigations complémentaires. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 7

La recourante, représentée par un mandataire, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que le Tribunal fixe en l'espèce à 500 fr. (art. 61 let. g LPGA).

A/996/2008 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.